

**Au 1er juillet ALTEA CONSEIL est devenu UPTÉA
CONSEIL.**

L'Actu en bref

18 décembre 2019



VERSEMENT DES AIDES PAC et FERMETURE TÉLÉPAC

Le versement du solde des paiements des aides directes et de l'ICHN de la campagne 2019 est intervenu dès le 12 décembre sur les comptes des agriculteurs.

Les versements concernent les aides découplées (paiement de base, paiement redistributif, paiement vert et paiement en faveur des jeunes agriculteurs), les aides couplées animales (aide ovine et aide caprine) et l'ICHN.



Les prochains versements sont prévus pour le 18 décembre 2019 puis début 2020 en fonction de l'achèvement des derniers contrôles administratifs.

Les montants de certaines aides unitaires de la campagne 2019 sont modifiés :

- aides ovines, le montant de l'aide de base est de 22,05 € par animal primé (au lieu de 19 €),
- aides caprines, le montant est établi à 15,95 € par animal primé (au lieu de 15,80 €).
- Le paiement redistributif est revalorisé à 49 € / ha pour les 52 premiers ha (au lieu de 48 €)
- Le montant du paiement JA est passé à 90 € par droit activé au lieu de 65,18 € auparavant.

Télépac

Fermeture pour 2 semaines de Telepac à compter du 20 décembre 2019 à 19h.

Le renouvellement du marché public de gestion des applications Telepac, qui arrivait à échéance au 31 décembre



2019, a débouché sur un changement de prestataire informatique. Afin de basculer ces applications de l'ancien vers le nouveau prestataire, leur accès sera temporairement fermé pendant 2 semaines à compter du 20 décembre 2019 à 19h. Pendant cette période, aucun accès au portail Telepac ne sera possible. La réouverture interviendra début janvier.

À partir du 6 janvier 2020, les agriculteurs pourront télédéclarer sur le site Telepac les demandes d'aides animales : aides ovines, aides caprines, aides aux bovins laitiers, aides aux bovins allaitants, aides aux veaux sous la mère.

Pour les aides ovines et caprines, la télédéclaration sera ouverte jusqu'au 31 janvier 2020.

Pour les aides aux bovins allaitants et laitiers et pour les aides aux veaux sous la mère, la télédéclaration sera ouverte jusqu'au 15 mai 2020.

TICPE SUR LE GNR : DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT REVUES



Les usages agricoles ne seront pas impactés par la hausse progressive de la taxe TICPE sur le GNR, même si les modalités de son remboursement vont évoluer en 2020 et 2021.

En attendant la commercialisation, en 2022, d'un gazole exclusivement agricole sur lequel sera appliquée directement la réduction, il est prévu en 2020 et 2021, une période transitoire pour le remboursement de la TICPE.

- **2020** : le remboursement partiel est maintenu. Il sera complété (juillet 2020), par un système d'avance, calculé sur la base de la déclaration réalisée au titre de l'année 2018 et payée en 2019.
- **2021** : le remboursement partiel est toujours maintenu. Il sera complété (février 2021), par un système d'avance calculé sur la base de la déclaration réalisée au titre de l'année 2019 et payée en 2020.
- **2022** : début de la commercialisation d'un gazole agricole uniquement réservé aux travaux agricoles et forestiers.

Avant le 31/01/2020, il faut finaliser la déclaration 2018 afin qu'elle puisse servir de base au calcul de la première avance prévue.

RECONDUCTION DE LA PRIME MACRON

La prime Macron est reconduite cette année. Le texte a été adopté définitivement le 3 décembre 2019 dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Pour avoir la possibilité de la verser l'entreprise doit cependant avoir mis en place un accord d'intéressement à la date du versement de la prime.



Conditions de versement

- La loi ne prévoit aucun montant minimum ni obligation de versement. Si l'entreprise la verse elle est plafonnée à 1 000 €.
- Le montant de la prime peut varier selon les salariés mais seulement en fonction des critères suivants :
 - la rémunération
 - la durée du travail
 - l'ancienneté dans l'entreprise
- Elle ne doit pas remplacer un élément de rémunération déjà prévue par le contrat de travail, l'usage d'entreprise ou la convention collective.
- Elle ne concerne que les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 3 fois le Smic. Le salaire à prendre en compte sera celui des 12 mois précédant le versement de la prime et non l'année civile comme c'était le cas en 2019.
- Sont concernés les salariés présents au moment du versement de la prime et non au 31 décembre comme en 2018.
- Mise en place par décision unilatérale, accord de groupe ou d'entreprise.

Conditions d'un accord d'intéressement

- Pour que la prime soit versée il faut qu'un accord d'intéressement existe ou soit mis en place.
- L'accord peut être conclu pour une durée inférieure à 3 ans – 1 an au minimum.
- La condition de mise en place d'un accord d'intéressement ne concerne pas les associations et les fondations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général et autorisées à émettre des reçus de dons ouvrant droit à des réductions d'impôt.

Attention si le texte a été définitivement adopté le 3 décembre, il doit encore franchir l'étape du Conseil constitutionnel et la loi n'entrera en vigueur qu'après sa publication au Journal officiel. La prime devra donc être versée entre le lendemain de la publication au JO et le 20 juin 2020.

"POTS" D'ENTREPRISE : UN MOMENT DE CONVIVALITÉ QUI DOIT ETRE ENCADRÉ



Événements particulièrement appréciés, les "pots" d'entreprise organisés notamment pour les fêtes de fin d'année (Noël, vœux de bonne année, galette des rois, etc.) sont des moments attendus par les salariés, mais ils doivent être encadrés en raison des problématiques de sécurité que cela peut engendrer pour l'employeur.

Quelles sont les règles relatives à la consommation d'alcool sur le lieu de travail ?

Légalement, et sauf contre-indication dans le règlement intérieur ou une note de service, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Aucun autre alcool ne peut être autorisé.

L'employeur doit redoubler de vigilance à l'occasion des festivités organisées dans l'entreprise.

Quelles sont les mesures que l'employeur doit prendre au titre de l'obligation de sécurité ?

L'employeur doit prendre toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés. Il a une obligation de résultat en la matière. Aussi, il lui revient de prendre des mesures nécessaires :

- rappel des règles applicables
- fourniture de boissons non alcoolisées et limitation des quantités de boissons alcoolisées
- mise à disposition d'éthylotests pour le personnel en vue d'un autotest anonyme
- proposition d'un accompagnement pour le retour des salariés à leur domicile (taxi, etc.).

Une attention particulière doit être portée à la situation des salariés mineurs.

L'employeur qui ne prend pas des mesures pour limiter les risques dans le cadre des moments de convivialité organisés dans l'entreprise peut voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en cas d'accident.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)